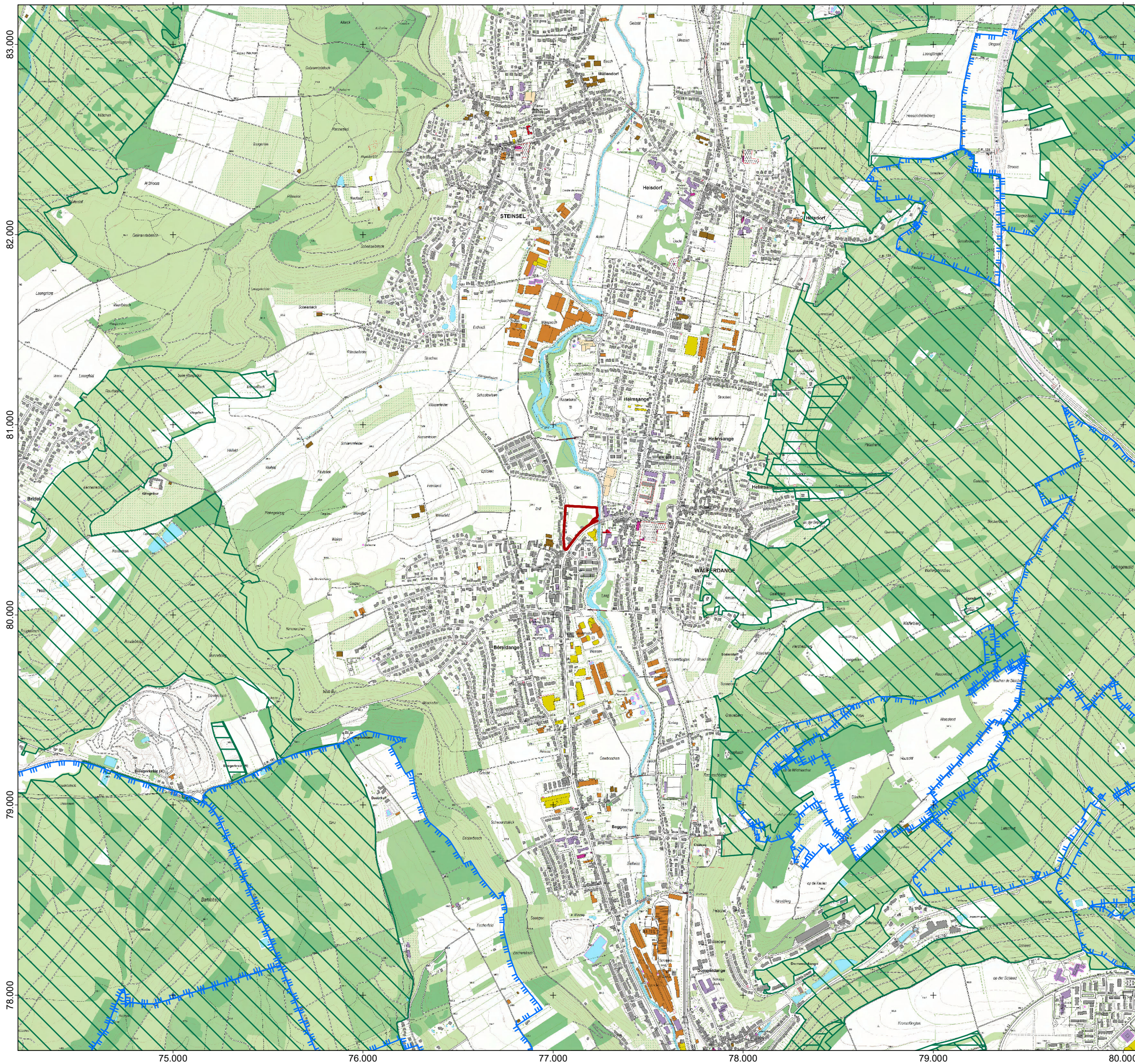


PROJET DE PAP  
"Route de Luxembourg"  
WALFERDANGE

Inventaire et bilan des biotopes

Annexe 4: Carte générale



Zone d'étude

Zones de protection

- FFH-Gebiet - Natura 2000 (ZSC)
- Vogelschutzgebiet - Natura 2000 (ZPS)
- Naturschutzgebiet (ausgewiesen)
- ZI
- ZII / ZII-V1
- ZIII

Fond topographique:  
BD-L-TC. © Origine Administration du Cadastre et de la Topographie (2015).  
ZSC: © Origine Ministère du Développement durable et des Infrastructures (2016).  
ZPS: © Ministère für Umwelt, Klima und nachhaltige Entwicklung (2016).  
Trinkwasserschutz: © Wasserwirtschaftsverwaltung (2017).

Großherzogtum Luxemburg. Alle Rechte vorbehalten.  
Weitergabe und Vervielfältigung untersagt.



Maßstab 1:20.000



2020

efor.ersa  
ingénieurs-conseils

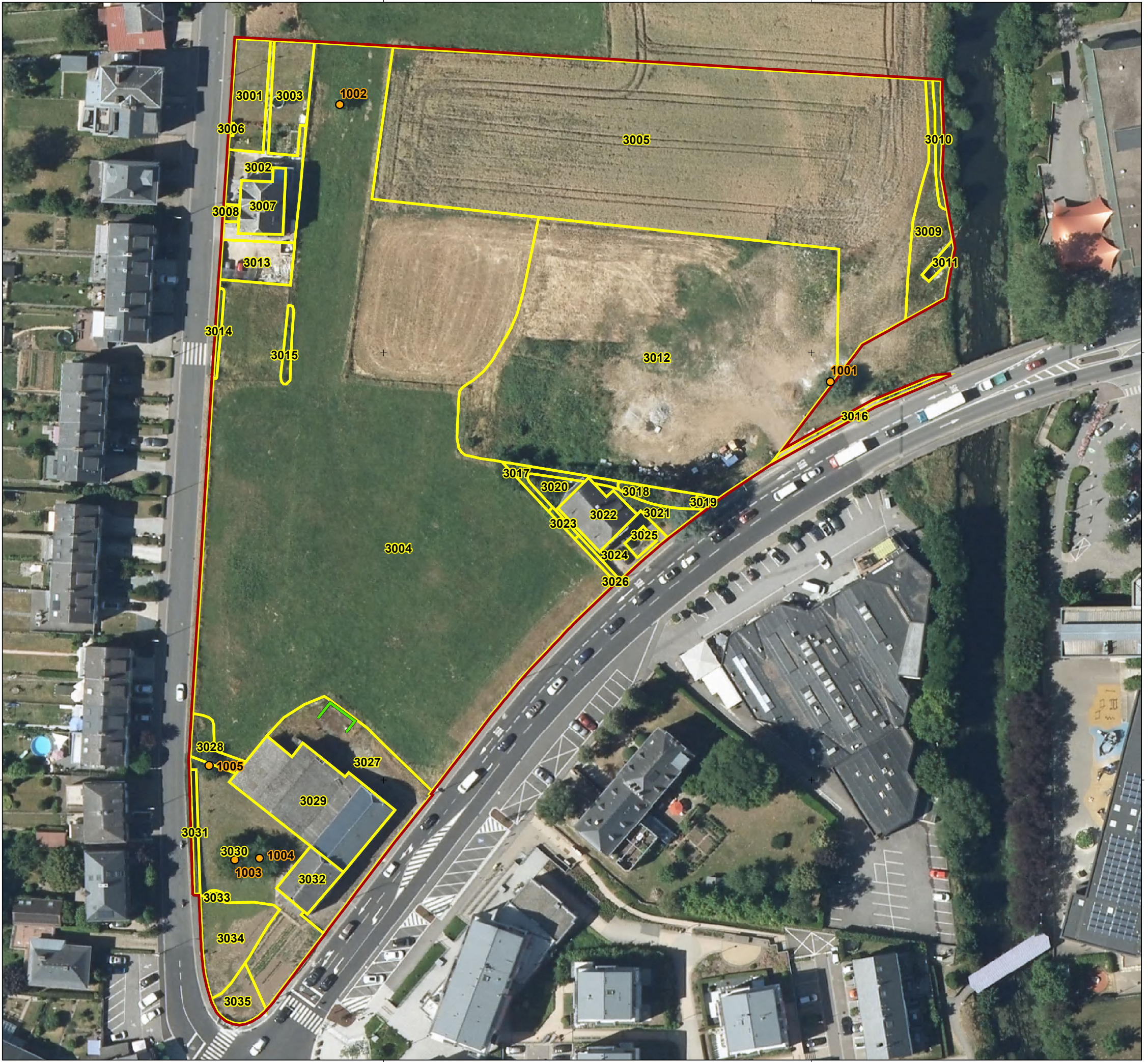
Kartografie: efor-ersa ingénieurs-conseils, L-2422 Luxembourg  
Maßstab gültig für Format DIN A3. Karte erzeugt am 01.12.2020.



PROJET DE PAP  
 "Route de Luxembourg"  
 WALFERDANGE

Inventaire et bilan des biotopes

Annexe1: Biotopes (état actuel)



Zone de planification

- Biotope \*
- Polygones (PO)
  - Objet linéaire (LI)
  - Points (PT)

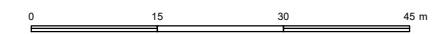
\* Les numéros d'objet indiqués sur la carte correspondent à la numérotation dans les différents tableaux de valeurs des biotopes (annexe 3).

Base cartographique:  
 Orthophoto (2019): © Administration du cadastre et de la topographie.

Grand-Duché de Luxembourg. Tous droits réservés.  
 Distribution et reproduction interdites.



Maßstab 1:900



2021



Cartographie: efor-ersa ingénieurs-conseils, L-2422 Luxembourg  
 Echelle valable pour le format DIN A3. Carte créée le 11.01.2021.

80.500

80.400


77.100

77.200






PROJET PAP  
"Route de Luxembourg"  
WALFERDANGE

Inventaire et bilan des biotopes  
Annexe 2: Biotopes (Situation finale)

 Zone de planification

Biotopes \*

-  Polygones (PO)
-  Linienobjekte (LI)
-  Points (PT)

\* Les numéros d'objet indiqués sur la carte correspondent à la numérotation dans les différents tableaux de valeurs des biotopes (annexe 3).

Base cartographique:  
Orthophoto (2019): © Administration du cadastre et de la topographie.

Grand-Duché de Luxembourg. Tous droits réservés.  
Distribution et reproduction interdites.



Echelle 1:900



2021

  
efor.ersa  
ingénieurs-conseils

Cartographie: efor-ersa ingénieurs-conseils, L-2422 Luxembourg  
Echelle valable pour le format DIN A3. Carte créée le 11.01.2021.

80.500

80.400

77.100

77.200



# PROJET PAP ROUTE DE LUXEMBOURG À WALFERDANGE

Inventaire des biotopes et bilan écologique

Annexe à la « Demande d'autorisation dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles »

Rapport VERSION PROVISOIRE

2021

---

**Projet réalisé pour**  
WALFERDANGE DEVELOPMENT S.A.  
36 Rue de Hollerich  
L- 1470 - Luxembourg

**Bureau d'études**  
efor-ersa, ingénieurs-conseils  
7, rue Renert  
L-2422 Luxembourg  
Tél : 40 03 04 – 1 – Fax : 40 52 83

**Gestion du projet**  
Pierre KALMES

**Rédaction**  
Laurent RAETS

**Relevés de terrain**  
Maximilien OLY  
Laurent RAETS

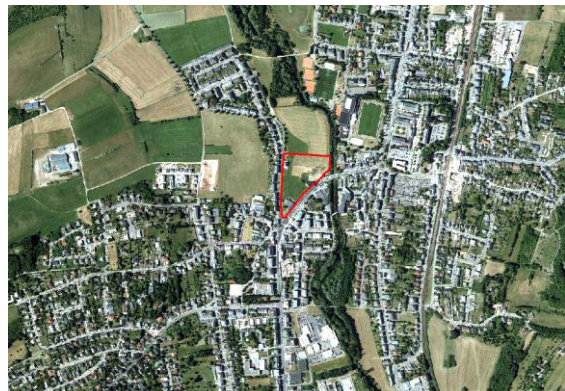
**Digitalisation**  
Laurent RAETS

**Cartographie**  
Laurent RAETS

**Date de mission**  
12.11.2020

**Date de finalisation**  
11.01.2021

**Référence interne**  
EBW\_WALF\_PAP\_RteLuxem





Page titre:

Délimitation de la zone de planification sur base d'orthophotos (levé aérien 2019), superposée par BD-Topo 1:5000 de 2015. © Administration du cadastre et de la topographie. Grand-Duché de Luxembourg. Tous droits réservés. Distribution et reproduction interdites. Photo : Vue du nord-est de la zone, en direction de l'Alzette.



## Sommaire

---

1. Localisation de la zone d'étude et description du projet .....	1
2. Inventaire des biotopes.....	3
2.1. Évaluation des biotopes au titre de l'article 17.....	6
2.2. Évaluation des habitats au titre de l'article 17.....	7
2.3. Évaluation des habitats au titre de l'article 21.....	8
3. Conclusion.....	9
4. Annexes.....	10

- Annexe 1: Carte des biotopes présents sur le site
- Annexe 2: Carte des biotopes selon la planification
- Annexe 3: Bilan écologique selon le système d'évaluation en éco-points
- Annexe 4: Carte générale (échelle 1:20.000)
- Annexe 5: Carte selon le système d'évaluation en éco-points „Situation initiale“
- Annexe 6: Carte selon le système d'évaluation en éco-points „Situation finale“







## 1. Localisation de la zone d'étude et description du projet

---

La zone d'étude est située au centre de la commune de Walferdange et couvre une superficie d'environ 2,4 hectares. Elle est délimitée au sud-est par la *Route de Luxembourg* et au sud-ouest par la *Rue de Steinsel*. La partie nord de la zone est bordée par des parcelles agricoles et toute la partie Est longe la rivière de l'*Alzette*. La localisation exacte de la zone figure sur la carte générale reprise en Annexe 4.

### Zones protégées

La zone d'étude n'est située dans aucune zone de protection Natura 2000, zone protégée d'intérêt national ou zone de protection d'eau potable.

Néanmoins, plusieurs zones protégées se trouvent aux alentours de la zone d'étude. On peut citer tout d'abord la zone d'habitats Natura 2000 LU0001022 « Grunewald », qui se trouve à environ 750 m à l'est de la zone d'aménagement ainsi que la zone Natura 2000 LU0001018 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » située à 1,8 km à l'ouest de la zone d'étude.

Du point de vue des zones protégées d'intérêt national (ZPIN), plusieurs se trouvent à l'est du projet de PAP. Il s'agit d'une part de la ZPIN à déclarer « Gréngewald » (N°28) à moins de 800 m et d'autre part de la ZPIN déclarée « Sonnebiert » (PS 04). À 1,8 km à l'ouest du projet se trouve également la ZPIN à déclarer « Bridet – Gipsweiheren » (N°10).

Enfin, la plus proche zone de protection d'eau potable (ZPS) est une ZPS provisoire située à 1 km au sud-est de la zone d'étude.

Au vu des distances assez conséquentes qui séparent la zone d'étude aux différentes zones de protection, on peut supposer que les travaux prévus n'auront pas d'impact négatif important sur les zones protégées existantes et leurs objectifs de protection.

Le projet de PAP concerne la construction d'un lotissement situé entre la *Route de Luxembourg* et la *Rue de Steinsel* à Walferdange. Il est prévu d'y réaliser la construction d'un centre urbain fonctionnel articulé autour d'une place de quartier par le biais d'une mixité de fonctions, de commerces, de bureaux et de services en relation avec un espace public central (voir fig. 1.1.).

Actuellement, la zone est principalement composée de champs et de prairies avec quelques constructions réparties comme suit : une habitation avec jardin au nord-est le long de la *Rue de Steinsel*, une ancienne ferme avec jardin au sud et une propriété avec jardin à l'est le long de la *Route de Luxembourg*. En outre, on y trouve aussi quelques buissons, un arbre solitaire, de la végétation pérenne ainsi que quelques formations dominantes non ligneuses (principalement des orties).

Le projet prévoit la plantation de plusieurs arbres adaptés au site ainsi qu'une rangée d'arbres le long de la N7. Ceci peut être crédité comme compensation *in situ* dans les parties publiques de la zone (voir Annexe 2).





Fig. 1.1: Planification de la construction du lotissement (document reçu du client)



## 2. Inventaire des biotopes

L'inventaire des biotopes présents au sein de la zone de planification a été réalisé le 12 novembre 2020 conformément au code à appliquer pour le Luxembourg à l'instant de l'étude (Annexe 1 du « Règlement grand-ducal du 1er août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points »). Les résultats de la cartographie peuvent être visualisés sur la carte d'inventaire en Annexe 1.

La partie ouest de la zone d'étude est composée d'une grande zone de prairie, dont l'ensemble est à considérer comme une prairie intensive (voir fig 2.3.). La partie nord de la zone est quant à elle constituée d'un champ (fig 2.4.).

Plusieurs propriétés privées sont présentes sur le site, tout d'abord une ancienne ferme avec jardin se trouve à l'extrémité sud de la zone (fig. 2.5.), ensuite deux propriétés avec jardin se trouvent au nord-ouest (fig. 2.6.) et enfin une dernière habitation est située à l'est le long de la *Route de Luxembourg (N7)*.

Une végétation de type rudérale jouxte la zone de jardin derrière l'ancienne ferme (voir fig 2.1.), une distinction peut être faite entre la partie sud et la partie ouest. En effet, la première concerne une végétation rudérale de type annuelle tandis que la seconde concerne une végétation rudérale persévérante.

Au sud des deux habitations situées le long de la *Rue de Steinsel* se trouve une haie d'agrément et une végétation linéaire de broussailles (fig. 2.12.) dans laquelle se trouvait un couple de moineaux domestiques lors de l'inventaire.

L'habitation située le long de la N7 est entourée d'une part d'une haie d'agrément et d'une haie composée d'espèces non indigènes et d'autre part d'une haie des bords de champ, d'un alignement de résineux et d'une haie d'agrément (fig. 2.7 à 2.9.). Derrière cette habitation, une zone rudérale à végétation pérenne riche en graminées avec formation dominante d'orties s'est développée (fig. 2.10.).

A l'est de la zone, le long de l'Alzette, se trouve une frange herbacée avec végétation rudérale (fig. 2.11.) ainsi qu'une bande de buissons de sites humides (avec notamment *Salix alba*, *Acer pseudoplatanus* et *Fraxinus excelsior*).

**D'après les photographies aériennes (map.geoportail.lu), on peut aussi noter la disparition d'un groupe d'arbres composés essentiellement de frênes (*Fraxinus excelsior*) ainsi que d'une rangée d'arbres, entourant le groupe précédent. En tant que biotope protégé, on peut supposer que l'abattage récent a été autorisé et qu'une autorisation correspondante soit disponible. Ce biotope n'est donc plus considéré dans la suite de la présente étude.**

Comme éléments ponctuels, on peut relever la présence de deux arbres solitaires indigènes, l'un au nord-ouest de la zone, l'autre à l'est le long de la N7. Un arbre non indigène (*Cydonia oblonga*) se trouve au nord-ouest de l'ancienne ferme tandis que deux arbres fruitiers se trouvent au sein du jardin (fig. 2.2.).

Enfin, un mur avec pierres colmatées d'une hauteur moyenne de 40 cm se trouve au nord de l'ancienne ferme.





Fig. 2.1: Ancienne ferme avec jardin et végétation rudérale



Fig. 2.2: Haie d'agrément le long du jardin de l'ancienne ferme ainsi que deux arbres fruitiers

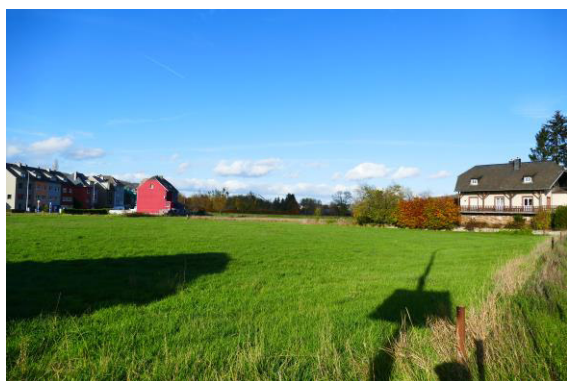


Figure 2.3: Prairie intensive



Figure 2.4: Champ au nord-est de la zone



Figure 2.5: Ancienne ferme avec jardin le long de la N7



Figure 2.6: Propriétés avec jardin le long de la Rue de Steinsel





Figure 2.7: En avant plan, haie d'agrément avec présence de nombreux couples de moineaux domestiques. En arrière plan, haie composée d'espèces non indigènes.



Figure 2.8: Alignement de résineux à l'est de l'habitation située le long de la N7



Figure 2.9: Haie des bords de champs de plain-pied (au nord-ouest de l'habitation qui se trouve le long de la N7)



Figure 2.10: Végétation rudérale persévérante



Figure 2.11: Buissons de sites humides (*Salix alba*, *Fraxinus excelsior* et *Acer pseudoplatanus*)



Figure 2.12: Broussailles de sites rudéraux



## 2.1. Évaluation des biotopes au titre de l'article 17

Le calcul des éco-points est basé sur les exigences du Règlement grand-ducal pour la mise en place d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Les éco-points sont calculés automatiquement à l'aide de l'outil de calcul et du système informatique « ÉCO-POINTS ». Le rapport (voir Annexes 3, 5 et 6) exporté via l'application informatique et contenant le bilan du projet doit être soumis en même temps que la demande d'autorisation portant dérogation à la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et l'Administration de la nature et des forêts ont également publié un guide de comptabilité des éco-points (MECDD & ANF 2019).

Pour calculer la valeur en éco-points d'un biotope, sa valeur de base respective est multipliée par la superficie du biotope. La valeur en éco-points des arbres est calculée en multipliant la circonférence du tronc (en cm) par la valeur de base. Si un biotope est l'habitat d'une espèce d'intérêt communautaire (Habitat d'espèces d'intérêt communautaire, HEIC), un facteur de correction est appliqué au sein de la zone concernée. 5 ou 10 points supplémentaires sont ainsi ajoutés à la valeur de base, en fonction de l'état de conservation de l'espèce respective spécifiée au sein du Règlement susmentionné. En présence de plusieurs espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, seul le facteur de correction le plus élevé est à appliquer.

Le bilan en éco-point correspond à la différence entre la valeur écologique exprimée en éco-points de l'état initial et la valeur écologique exprimée en éco-points de l'état final. Le bilan écologique exprimé en éco-points définit l'envergure des mesures compensatoires.

Les plans pdf reçus du client servent de base à la numérisation de l'état final. L'Annexe 3 contient la liste de tous les types de biotopes (situation initiale et finale).

Lors de l'inspection du site en novembre 2020, quatre biotopes protégés ont été identifiés. Il s'agit de buissons de sites humides (BK17), de broussailles de sites rudéraux (BK17), d'une haie des bords de champ (BK17) et d'un groupe d'arbres indigènes (BK18). Ces biotopes sont protégés en fonction de leur taille et de leur composition en espèces, conformément à l'article 17 de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles.

La destruction éventuelle de ces biotopes lors de la construction du lotissement entraîne un **dommage écologique équivalent à 16 056 éco-points** (voir Annexe 3).



## 2.2. Évaluation des habitats au titre de l'article 17

### 2.2.1. Oiseaux

Lors de l'inspection du site en novembre 2020, plusieurs couples de moineaux domestiques ont pu être identifiés au sein de la zone de planification. Un couple a été observé au sein de la broussaille (BK17) (PO\_3015 voir Annexe 5) au sud des deux habitations et plusieurs autres couples ont été observés au sein de la haie d'agrément (PO\_3026 voir Annexe 5) au sud de l'habitation le long de la N7.

Selon une interrogation de la base de données du MNHN<sup>1</sup>, le pic vert (*Picus viridis*) a été observé dans les environs immédiats de la zone. Étant donné que l'espèce utilise les arbres feuillus, les arbustes et les zones ouvertes pour se nourrir, celui-ci pourrait être impacté négativement par la perte d'une partie de son habitat. Néanmoins, étant donné qu'il n'a été observé qu'une seule fois au sein de la zone, on peut considérer que celle-ci ne représente pas un habitat essentiel pour le pic vert.

Selon cette même source de données, plusieurs autres espèces d'oiseaux ont également été observées au sein de la zone. Il s'agit du choucas des tours, du moineau domestique, du moineau friquet, du corbeau freux, de la corneille noire, de la tourterelle turque et de la bondrée apivore. Tout comme le pic vert, ces espèces n'ont été observées qu'à une seule reprise. On peut donc en déduire que la zone ne constitue pas un habitat au titre de l'article 17, le terrain étant fréquenté de façon sporadique / non régulière par les espèces susmentionnées.

### 2.2.2. Chiroptères

L'étude sur les chiroptères (ProChiroP, 2017) a confirmé la présence du Grand murin (*Myotis myotis*) sur la partie de la zone le long de la rive<sup>2</sup> (voir figure 2.13.) de l'Alzette (PO\_3009 et PO 3010 voir Annexe 5). La partie le long de l'Alzette constitue également une zone d'importance essentielle pour la pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ainsi qu'un territoire de chasse pour le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*). Tous les habitats des espèces énumérées sont protégés en vertu de l'article 17. L'ensemble des buissons de sites humides (PO\_3010 voir Annexe 5) ainsi que la végétation rudérale persévérante (PO\_3009 voir Annexe 5) au nord-est de la zone sont donc protégés sous forme d'habitats du Grand murin (*Myotis myotis*). En effet, la ripisylve offre une abondante quantité d'insectes aux chauves-souris ainsi que des potentielles cavités arboricoles qui sont utilisées comme gîtes. En outre, la ripisylve forme un véritable corridor qui permet aux chiroptères de se déplacer entre leurs gîtes respectifs et leurs territoires de chasse.

### 2.2.3. Espèces végétales

Parmi la végétation relevée sur le terrain lors de l'inventaire, aucune espèce protégée ou figurant sur la liste rouge des plantes vasculaires du Luxembourg (COLLING, 2005) n'a été observée.

---

<sup>1</sup> Basé sur les cartes de distribution de la base de données en ligne du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg des 5 dernières années

<sup>2</sup> Bande de terre exhaussée d'un cours d'eau, s'étirant plus ou moins loin, de la crête de la berge vers l'intérieur des terres. En général, cette bande de terre est sensiblement horizontale. Source : Guide juridique relatif aux cours d'eau non navigables édité par le Ministère de Région wallonne.



### 2.3. Évaluation des habitats au titre de l'article 21

Lors de l'étude approfondie sur les chauves-souris réalisée en 2017 par ProChirop, Madame Harbusch a identifié une activité particulièrement élevée de la pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) le long de la ripisylve de l'Alzette, de même que, dans une moindre mesure, du murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), qui a l'habitude de chasser au ras de l'eau. Pour ces deux espèces de chauves-souris, les habitats présents sont à considérer comme essentiels. De même, la zone est à considérer comme un couloir de vol pour le Grand Murin (*Myotis myotis*). L'ensemble de la ripisylve est donc à considérer comme un habitat protégé au titre de l'article 21 de la protection de la nature et des ressources naturelles.

Dans ce contexte, les mesures proposées par Madame Harbusch relatives aux chiroptères sont les suivantes :

- Le maintien des arbres de la ripisylve, en particulier ceux présentant un décollement de l'écorce ou des cavités ;
- Le maintien d'une zone non construite le long de la rive située du côté Est, d'une largeur de 20 mètres, afin de créer une zone tampon par rapport au couloir de vol ; la plantation supplémentaire de ligneux indigènes à croissance rapide (par ex. des saules) permettrait d'éviter les nuisances liées à l'éclairage nocturne ;
- Limitation de la lumière artificielle au strict minimum et utilisation d'un éclairage orienté vers le sol, en évitant d'éclairer la végétation environnante de manière à créer le moins de perturbations possibles par rapport aux chiroptères, et situé le plus loin possible de l'Alzette ;
- Plantation d'arbres au sein de la zone, en favorisant les essences indigènes et caractéristiques de la plaine alluviale (aulnes, saules, etc.) ;
- Plantation d'une rangée d'arbres le long de la N7, de manière à créer ou conserver un couloir de vol en direction du pont de l'Alzette ;
- Plantation d'une haie arborée au nord de la zone, en continuité avec la rangée d'arbres située le long de la rue de Steinsel, ce qui permet de créer une transition entre la zone à aménager et les zones agricoles limitrophes ; cette haie à essences indigènes devra comporter des arbustes à fleurs attractifs pour les insectes ;
- Le bâtiment à l'abandon (ancienne ferme) doit être démoli en hiver pour éviter de détruire les éventuelles colonies qui y sont présentes.

La ripisylve doit donc être maintenue pour garantir sa fonction de « corridor ». La perte éventuelle de territoire de chasse est à compenser par des surfaces équivalentes tant au niveau qualitatif que quantitatif, situées si possible à proximité de la zone. Les éventuelles parties détruites de ce couloir de vol ainsi que de ce territoire de chasse devront être compensées selon les dispositions de l'article 21, et ce de manière anticipée (mesures « CEF »).



### 3. Conclusion

---

Le bilan écologique a été généré le 11 janvier 2021 à l'aide de l'outil "système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points".

Etant donné que diverses structures vertes sont prévues lors de l'élaboration du projet (bassins de rétention ouvert de type « naturel », plantation d'arbres et haies), qui peuvent être créditées d'un total de 16 056 éco-points pour la compensation *in situ*, **le projet nécessite une compensation de 5 481 éco-points**, qui doit être versée au fonds de compensation pour le même montant en euros (voir Annexe 3).

En ce qui concerne les chiroptères, **le couloir de vol le long de l'Alzette en limite est de la zone doit être conservé**. Cela comprend le maintien des arbres de la ripisylve, le maintien d'une zone non construite le long de la rive située du côté est, d'une largeur de 20 mètres, la plantation supplémentaire de ligneux indigènes à croissance rapide (saules) et la plantation d'une haie à essences indigènes.

Dans le dernier plan reçu à ce jour, (Plan « AUT-007-D\_AMENAGEMENT EXTERIEUR » reçu en date du 08.01.21), **le bâtiment ainsi que le parking souterrain attenants situés au nord-est de la zone d'étude respectent bien la distance de 20 mètres par rapport à la rive de l'Alzette**.

**Si, au cours des mesures de construction, d'autres zones situées en dehors de la zone d'étude sont réclamées pour les travaux de construction, l'exigence d'indemnisation augmentera en conséquence.**



## **4. Annexes**

---

- Annexe 1: Carte des biotopes présents sur le site
- Annexe 2: Carte des biotopes selon la planification
- Annexe 3: Bilan écologique selon le système d'évaluation en éco-points
- Annexe 4: Carte générale (échelle 1:20.000)
- Annexe 5: Carte selon le système d'évaluation en éco-points „Situation initiale“
- Annexe 6: Carte selon le système d'évaluation en éco-points „Situation finale“





## Projet 2020\_00917 - WALFERDANGE

Projet de développement - Validation avec le client  
Extérieur zone verte

Description du projet	
<b>Titre du projet :</b>	PAP route de Luxembourg
<b>Référence :</b>	2020_00917
<b>Date :</b>	11/01/2021-15:09:28
<b>Auteur :</b>	RAETS Laurent / EFOR-ERSA
<b>Catégorie principale :</b>	Construction
<b>Catégories secondaires :</b>	
<b>Référence CN :</b>	Non disponible
<b>Surface totale concernée (en m<sup>2</sup>) :</b>	23 766
<b>Secteur écologique :</b>	Grès du Gutland
<b>Commune :</b>	WALFERDANGE
<b>Section communale :</b>	BERELDANGE
<b>Projet(s) de mesure(s) d'atténuation(s) associé(s) :</b>	
<b>Projet(s) de mesure(s) compensatoire(s) des articles 6, 7 et 63.3 associé(s) :</b>	

Auteur du bilan écologique	
<b>Nom prénom ou dénomination :</b>	EFOR-ERSA
<b>N°, rue :</b>	7, rue Renert
<b>Code postal :</b>	L-2422
<b>Localité :</b>	Luxembourg
<b>Téléphone :</b>	+352 40 03 04
<b>Courriel :</b>	info@efor-ersa.lu

Maître d'ouvrage	
<b>Nom prénom ou dénomination :</b>	SGI INGENIERIE S.A. LUXEMBOURG
<b>N°, rue :</b>	
<b>Code postal :</b>	
<b>Localité :</b>	
<b>Téléphone :</b>	
<b>Courriel :</b>	

## Synthèse du projet

Destruction selon Art.17 (Ecopoints)	
Annexe 1 (HIC) avec HEIC	0
Annexe 1 (HIC) sans HEIC	0
Art 17 avec HEIC	0
Art 17 sans HEIC	16 056
Non protégé avec HEIC	5 481
<b>Total Ecopoints</b>	<b>21 537</b>

Compensation in situ (Ecopoints)	
HEIC compensables IN et Biotopes protégés (Art. 17)	16 056
Par mesure atténuation (Art. 27)	0
Art. 6, 7 et 63 (3)	0
<b>Total Ecopoints</b>	<b>16 056</b>

Compensation dans le pool compensatoire (Ecopoints)	
Annexe 1 (HIC) avec HEIC	0
Annexe 1 (HIC) sans HEIC	0
Art 17 avec HEIC	0
Art 17 sans HEIC	0
Non protégé avec HEIC	-5 481
Non protégé sans HEIC (fonds forestier non protégé par Art 17)	0
<b>Total Ecopoints</b>	<b>-5 481</b>

Synthèse des occupations du sol (Ecopoints)			
Catégorie de biotope	Situation initiale	Situation finale	Différence
Biotopes protégés d'intérêt communautaire (Annexe I) avec HEIC	0	0	0
Biotopes protégés d'intérêt communautaire (Annexe I) sans HEIC	0	0	0
Biotopes protégés au niveau national (Art 17) avec HEIC	1 504	1 504	0
Biotopes protégés au niveau national (Art 17) sans HEIC	16 056	34 800	18 744
Autres occupations du sol (Non protégé) avec HEIC	5 481	0	-5 481
Autres occupations du sol (Non protégé) sans HEIC	229 765	21 162	-208 603
<b>Total Ecopoints</b>	<b>252 806</b>	<b>57 466</b>	<b>-195 340</b>

Synthèse de la surface forestière Art.13			
	Situation initiale	Situation finale	Différence
Surface forestière (m <sup>2</sup> )	64	0	-64
<b>Total Ecopoints</b>	<b>768</b>	<b>0</b>	<b>-768</b>

### Légende

HIC = Habitat d'Intérêt Communautaire  
HEIC = Habitat d'Espèce d'Intérêt Communautaire

### Principes de calculs des tableaux de synthèse

#### Dans le tableau « Destruction selon Art. 17 (Ecopoints) »

sur la ligne « Annexe 1 (HIC) avec HEIC » est calculée la somme des valeurs totales détruites (ECZO\_INIT\_DETRUIT) entre le plan initial et le plan final des primitives de type Annexe 1 avec HEIC  
Le calcul est similaire pour les autres lignes, avec les bons types.  
Le « Total Ecopoints » présente la somme des lignes précédentes.

#### Dans le tableau « Compensation in situ (Ecopoints) »

sur la ligne « HEIC compensables IN et Biotopes protégés (Art. 17) » est calculée la somme des écopoints compensés IN (= biotopes protégés + infrastructures vertes en situation finale)  
sur la ligne « Par mesure atténuation (Art. 27) » est calculée la somme des valeurs différentielles de tous les projets de mesures d'atténuations liés  
sur la ligne « Art. 6, 7 et 63 (3) » est calculée la somme des valeurs différentielles de tous les projets de mesures de compensations liés  
Le « Total Ecopoints » présente la somme des lignes précédentes.

#### Dans le tableau « Compensation dans le pool compensatoire (Ecopoints) »

sur la ligne « Annexe 1 (HIC) avec HEIC » est calculée la somme des valeurs totales vers le registre (ECZO\_REGISTRE) des primitives de type Annexe 1 avec HEIC du plan initial.  
Le calcul est similaire pour les autres lignes, avec les bons types.  
Le « Total Ecopoints » présente la somme des lignes précédentes (le total correspond à la valeur écopoint vers le Registre).

#### Dans le tableau « Synthèse des occupations du sol (Ecopoints) »

sur la ligne « Biotopes protégés d'intérêt communautaire (Annexe I) avec HEIC » sont calculées les sommes adéquates et la différence pour tous les annexe 1 avec HEIC  
Le calcul est similaire pour les autres lignes, avec les bons types.  
Le « Total Ecopoints » présente pour chaque colonne la somme des lignes précédentes.

#### Dans le tableau « Synthèse de la surface forestière Art.13 »

sur la ligne « Surface forestière (m<sup>2</sup>) » sont calculées les sommes des surfaces en situation initiale, finale, et la différence, de toutes les primitives d'occupation du sol classées Art. 13 (colonne AC du fichier des occupations du sol = 1).

Sur la ligne « Total Ecopoints » sont calculées les sommes des écopoints des primitives correspondantes.



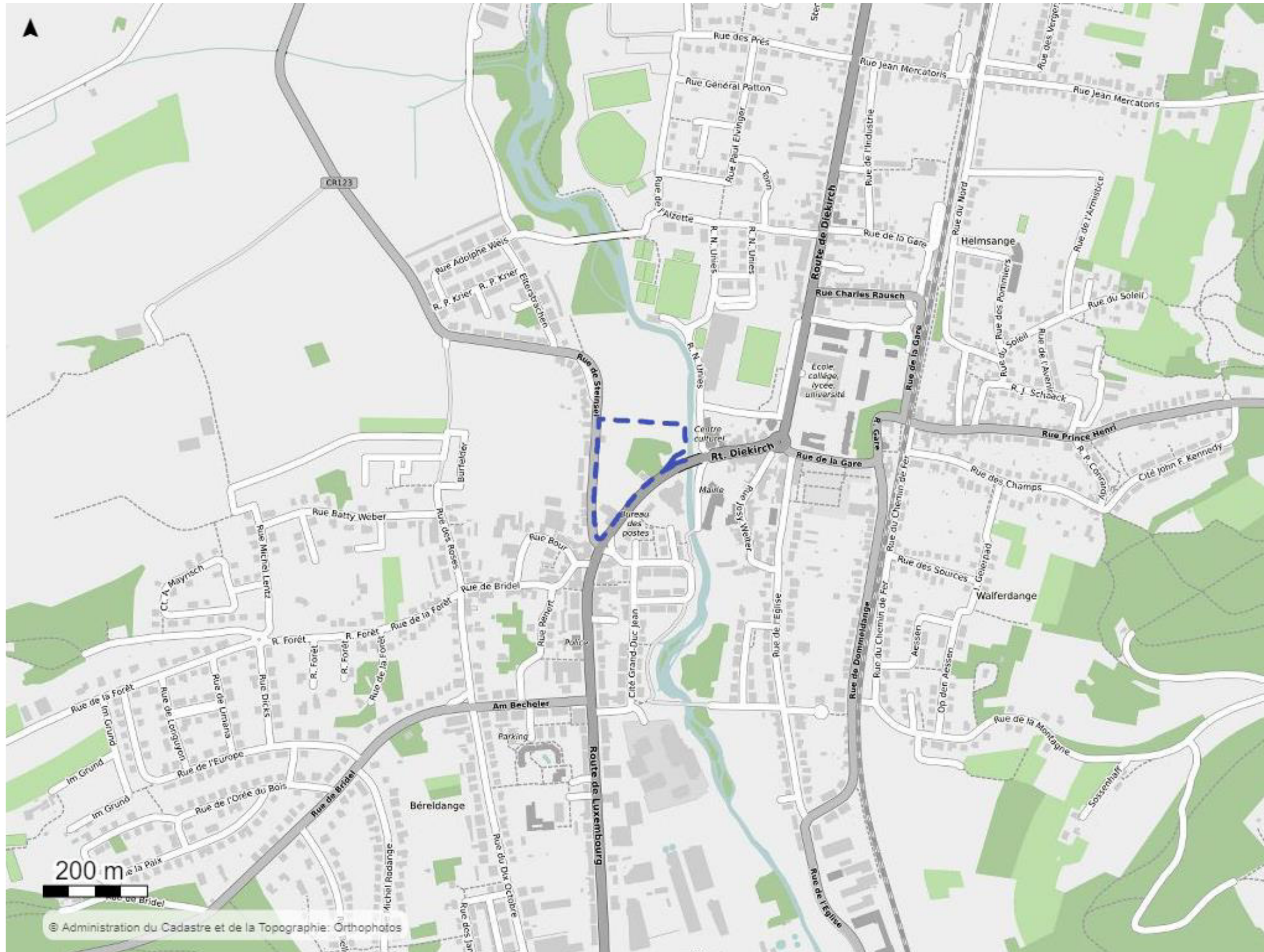
## Localisation générale



© Administration du Cadastre et de la Topographie: Orthophotos



## Localisation





## Situation initiale



Des pictogrammes HEIC peuvent ne pas être représentés, selon le niveau de zoom du plan.

### Légende :

- — — Périètre du projet
- 2.3.3. Mur à pierres colmatées ou escalier
- 7.1.1. Toute autre surface privée dans la zone de construction (maison, garage, zone de verdure,...)
- 6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé
- 3.5.5. Herbage intensif
- 3.7.1. Champs sans ou avec végétation fragmentée d'espèces végétales
- 4.1.12. Haies d'agrément
- 3.8.2. Végétation rudérale persévérante (sites chauds et secs ou frais à humides ou riches en herbes)
- 4.1.1. BK17 - Buissons de sites humides
- 1.2.8. Canaux
- 6.2.2. Rue/Chemin/Place pavée (pavage sans scellage des joints), recouvert de gravier, partiellement consolidé(e)
- 4.1.8. BK17 - Buissons et broussailles de sites rudéraux et riches en azote
- 3.8.8. Lisières et franges herbagères (sans bordures ligneuses, ainsi que prairies en jachère)
- 4.1.11. BK17 - Haies des bords de champ de plain-pied ou sur des talus
- 5.8.2. Peuplements de conifères
- 6.6.1. Jardin privé
- 6.3.2. Surfaces bâties
- 4.3.2. Buissons et haies composés d'espèces non indigènes (plantation d'arbustes d'ornement)
- 3.8.11. Formations dominantes non ligneuses et pauvres en espèces (p.ex. Pteridium aquilinum, Calamagrostis epigejos) ou composées d'espèces qui forment des populations dominantes (p.ex. Urtica dioica)
- 6.3.1. Châteaux, églises et chapelles historiques, vieux locaux d'élevage/granges/greniers traditionnels
- 3.8.1. Végétation rudérale annuelle
- 4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)
- 4.4.2. Arbre isolé ou groupe d'arbres non indigènes, non adaptés au site



## Liste des zones pour le plan initial

Zone	Surface (m²) Circonf. (cm)	Occupation du sol	Annexe 1 Article 17	Valeur Ecopoints unitaire	Pond.	Justification pondération	Valeur Ecopoints	Habitat d'espèce	Valeur unitaire HEIC	Valeur Ecopoints HEIC	Valeur Ecopoints Totale
LI_2001	5,85	2.3.3. Mur à pierres colmatées ou escalier		1	1		5			0	5
PO_3001	208	7.1.1. Toute autre surface privée dans la zone de construction (maison, garage, zone de verdure,...)		3	1		624			0	624
PO_3002	246	6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé		1	1		246			0	246
PO_3003	223	7.1.1. Toute autre surface privée dans la zone de construction (maison, garage, zone de verdure,...)		3	1		669			0	669
PO_3004	9 531	3.5.5. Herbage intensif		9	1		85 779			0	85 779
PO_3005	5 240	3.7.1. Champs sans ou avec végétation fragmentée d'espèces végétales		9	1		47 160			0	47 160
PO_3006	2	4.1.12. Haies d'agrément		9	1		18			0	18
PO_3007	138	7.1.1. Toute autre surface privée dans la zone de construction (maison, garage, zone de verdure,...)		3	1		414			0	414
PO_3008	14	7.1.1. Toute autre surface privée dans la zone de construction (maison, garage, zone de verdure,...)		3	1		42			0	42
PO_3009	261	3.8.2. Végétation rudérale persévérante (sites chauds et secs ou frais à humides ou riches en herbes)		16	1		4 176	2.1. Grand Murin	5	1 305	5 481
PO_3010	47	4.1.1. BK17 - Buissons de sites humides	Art. 17	27	1		1 269	2.1. Grand Murin	5	235	1 504
PO_3011	24	1.2.8. Canaux		5	1		120			0	120
PO_3012	4 398	3.8.2. Végétation rudérale persévérante (sites chauds et secs ou frais à humides ou riches en herbes)		16	1		70 368			0	70 368
PO_3013	161	6.2.2. Rue/Chemin/Place pavée (pavage sans scellage des joints), recouvert de gravier, partiellement consolidé(e)		5	1		805			0	805
PO_3014	21	4.1.12. Haies d'agrément		9	1		189			0	189
PO_3015	32	4.1.8. BK17 - Buissons et broussailles de sites rudéraux et riches en azote	Art. 17	16	1		512			0	512
PO_3016	50	3.8.8. Lisières et franges herbagères (sans bordures ligneuses, ainsi que prairies en jachère)		16	1		800			0	800
PO_3017	59	4.1.11. BK17 - Haies des bords de champ de plain-pied ou sur des talus	Art. 17	20	1		1 180			0	1 180
PO_3018	64	5.8.2. Peuplements de conifères		12	1		768			0	768
PO_3019	14	4.1.12. Haies d'agrément		9	1		126			0	126
PO_3020	57	7.1.1. Toute autre surface privée dans la zone de construction (maison, garage, zone de verdure,...)		3	1		171			0	171
PO_3021	81	6.6.1. Jardin privé		6	1		486			0	486
PO_3022	160	6.3.2. Surfaces bâties		1	1		160			0	160
PO_3023	12	4.3.2. Buissons et haies composés d'espèces non indigènes (plantation d'arbustes d'ornement)		5	1		60			0	60
PO_3024	108	6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé		1	1		108			0	108
PO_3025	27	6.2.2. Rue/Chemin/Place pavée (pavage sans scellage des joints), recouvert de gravier, partiellement consolidé(e)		5	1		135			0	135
PO_3026	17	4.1.12. Haies d'agrément		9	1		153			0	153
PO_3027	589	6.2.2. Rue/Chemin/Place pavée (pavage sans scellage des joints), recouvert de gravier, partiellement consolidé(e)		5	1		2 945			0	2 945
PO_3028	78	3.8.11. Formations dominantes non ligneuses et pauvres en espèces (p.ex. Pteridium aquilinum, Calamagrostis epigejos) ou composées d'espèces qui forment des populations dominantes (p.ex. Urtica dioica)		12	1		936			0	936
PO_3029	593	6.3.1. Châteaux,églises et chapelles historiques,vieux locaux d'élevage/granges/greniers traditionnels		9	1		5 337			0	5 337
PO_3030	788	6.6.1. Jardin privé		6	1		4 728			0	4 728
PO_3031	40	4.1.12. Haies d'agrément		9	1		360			0	360
PO_3032	124	6.3.2. Surfaces bâties		1	1		124			0	124
PO_3033	8	4.3.2. Buissons et haies composés d'espèces non indigènes (plantation d'arbustes d'ornement)		5	1		40			0	40
PO_3034	255	3.8.2. Végétation rudérale persévérante (sites chauds et secs ou frais à humides ou riches en herbes)		16	1		4 080			0	4 080
PO_3035	97	3.8.1. Végétation rudérale annuelle		9	1		873			0	873
PT_1001	250	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		4 500			0	4 500



PT_1002	33	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		594			0	594
PT_1003	392	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		7 056			0	7 056
PT_1004	123	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		2 214			0	2 214
PT_1005	156	4.4.2. Arbre isolé ou groupe d'arbres non indigènes, non adaptés au site		6	1		936			0	936
										<b>Total écopoints</b>	<b>252 806</b>

DRAFT



## Situation finale



*Des pictogrammes HEIC peuvent ne pas être représentés, selon le niveau de zoom du plan.*

### Légende :

- — — Périimètre du projet
- 6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé
- 4.1.12. Haies d'agrément
- 6.6.1. Jardin privé
- 6.3.2. Surfaces bâties
- 3.5.6. Gazon
- 1.4.11. Bassin de rétention ouvert (naturel, écologique)
- 6.2.2. Rue/Chemin/Place pavée (pavage sans scellage des joints), recouvert de gravier, partiellement consolidé(e)
- 4.1.1. BK17 - Buissons de sites humides
- 4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)



## Liste des zones pour le plan final

Zone	Surface (m²) Circonf. (cm)	Occupation du sol	Annexe 1 Article 17	Valeur Ecopoints unitaire	Pond.	Justification pondération	Valeur Ecopoints	Habitat d'espèce	Valeur unitaire HEIC	Valeur Ecopoints HEIC	Valeur Ecopoints avt destruction annexe 1	Valeur Ecopoints Totale	Associé et identique (OUI/NON )	Ecopoints disponibles pour compenser IN	Valeur différentielle
PO_300 1	5 286	6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé		0	1		0			0	0	0	NON	0	-46 713
PO_300 2	24	4.1.12. Haies d'agrément		9	1		216			0	216	216	NON	216	42
PO_300 3	1 433	6.6.1. Jardin privé		0	1		0			0	0	0	NON	0	-11 660
PO_300 4	193	6.3.2. Surfaces bâties		0	1		0			0	0	0	NON	0	-551
PO_300 5	1 894	6.3.2. Surfaces bâties		0	1		0			0	0	0	NON	0	-17 046
PO_300 6	332	6.3.2. Surfaces bâties		0	1		0			0	0	0	NON	0	-944
PO_300 7	206	6.3.2. Surfaces bâties		0	1		0			0	0	0	NON	0	-1 854
PO_300 8	4	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-36
PO_300 9	4	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-36
PO_301 0	1 343	6.6.1. Jardin privé		0	1		0			0	0	0	NON	0	-12 087
PO_301 1	714	6.3.2. Surfaces bâties		0	1		0			0	0	0	NON	0	-6 426
PO_301 2	1	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-9
PO_301 3	1	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-9
PO_301 4	1	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-9
PO_301 5	532	6.3.2. Surfaces bâties		0	1		0			0	0	0	NON	0	-4 756
PO_301 6	1	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-9
PO_301 7	1	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-12
PO_301 8	11	6.6.1. Jardin privé		0	1		0			0	0	0	NON	0	-66
PO_301 9	168	6.6.1. Jardin privé		0	1		0			0	0	0	NON	0	-2 688
PO_302 0	1	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-16
PO_302 1	1	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-16
PO_302 2	1	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-9
PO_302 3	1	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-6
PO_302 4	1	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-6
PO_302 5	1	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-5
PO_302 6	1	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-5
PO_302 7	1	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-5
PO_302 8	1	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-9
PO_302 9	1	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-9
PO_303 0	1	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-9
PO_303 1	1	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-9
PO_303 2	7	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-30

PO_3033	8	3.5.6. Gazon			0	1		0			0	0	0	NON	0	-114
PO_3034	6	3.5.6. Gazon			0	1		0			0	0	0	NON	0	-96
PO_3035	5	3.5.6. Gazon			0	1		0			0	0	0	NON	0	-80
PO_3036	104	3.5.6. Gazon			0	1		0			0	0	0	NON	0	-936
PO_3037	529	1.4.11. Bassin de rétention ouvert (naturel, écologique)			9	1		4 761			0	4 761	4 761	NON	4 761	0
PO_3038	944	6.2.2. Rue/Chemin/Place pavée (pavage sans scellage des joints), recouvert de gravier, partiellement consolidé(e)			4	1		3 776			0	3 776	3 776	NON	3 776	-4 895
PO_3039	1 196	3.5.6. Gazon			0	1		0			0	0	0	NON	0	-14 059
PO_3040	744	1.4.11. Bassin de rétention ouvert (naturel, écologique)			9	1		6 696			0	6 696	6 696	NON	6 696	0
PO_3041	47	4.1.1. BK17 - Buissons de sites humides	Art. 17		27	1		1 269	2.1. Grand Murin	5	235	1 504	1 504	OUI	0	0
PO_3042	557	1.4.11. Bassin de rétention ouvert (naturel, écologique)			9	1		5 013			0	5 013	5 013	NON	5 013	-819
PO_3043	717	6.3.2. Surfaces bâties			0	1		0			0	0	0	NON	0	-7 188
PO_3044	1 434	6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé			0	1		0			0	0	0	NON	0	-19 892
PO_3045	2 784	6.3.2. Surfaces bâties			0	1		0			0	0	0	NON	0	-41 541
PO_3046	175	6.2.2. Rue/Chemin/Place pavée (pavage sans scellage des joints), recouvert de gravier, partiellement consolidé(e)			4	1		700			0	700	700	NON	700	-1 302
PO_3047	2 283	6.3.2. Surfaces bâties			0	1		0			0	0	0	NON	0	-18 337
PO_3048	14	6.6.1. Jardin privé			0	1		0			0	0	0	NON	0	-126
PO_3049	38	6.6.1. Jardin privé			0	1		0			0	0	0	NON	0	-342
PT_1001	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17		15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_1002	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17		15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_1003	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17		15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_1004	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17		15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_1005	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17		15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_1006	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17		15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_1007	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17		15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_1008	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17		15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_1009	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17		15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_1010	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17		15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_1011	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17		15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_1012	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17		15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_1013	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17		15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_1014	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17		15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_1015	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17		15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_1016	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17		15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_1017	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17		15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_1018	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17		15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_1019	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17		15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_1020	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17		15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200



PT_1021	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200	
PT_1022	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200	
PT_1023	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200	
PT_1024	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200	
PT_1025	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200	
PT_1026	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200	
PT_1027	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200	
PT_1028	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200	
PT_1029	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200	
											<b>Total écopoints</b>	<b>57 466</b>				

DRAFT

## Bilan Article 17 - Occupations du sol initiales à compenser

Zone	Biotope	Valeur unitaire standard	Valeur unitaire HEIC	Valeur écopoints total	Ecopoints détruits	Pourcentage détruit	Méthode de compensation	Ecopoints compensés IN (Art 17)	Ecopoints compensés OUT (ART 17)	Ecopoints vers REGISTRE
PO_301 5	4.1.8. BK17 - Buissons et broussailles de sites rudéraux et riches en azote	16	0	512	-512	-100	IN	512	0	0
PT_100 1	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	0	4 500	-4 500	-100	IN	4 500	0	0
PT_100 2	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	0	594	-594	-100	IN	594	0	0
PT_100 3	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	0	7 056	-7 056	-100	IN	7 056	0	0
PT_100 4	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	0	2 214	-2 214	-100	IN	2 214	0	0
PO_301 7	4.1.11. BK17 - Haies des bords de champ de plain-pied ou sur des talus	20	0	1 180	-1 180	-100	IN	1 180	0	0
PO_300 9	3.8.2. Végétation rudérale persévérante (sites chauds et secs ou frais à humides ou riches en herbes)	16	5	5 481	-5 481	-100	OUT	0	0	-5 481
PO_301 0	4.1.1. BK17 - Buissons de sites humides	27	5	1 504	0	0	OUT	0	0	0
LI_2001	2.3.3. Mur à pierres colmatées ou escalier	1	0	5	-5	-100		0	0	0
PO_300 1	7.1.1. Toute autre surface privée dans la zone de construction (maison, garage, zone de verdure,...)	3	0	624	-624	-100		0	0	0
PO_300 2	6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé	1	0	246	-246	-100		0	0	0
PO_300 3	7.1.1. Toute autre surface privée dans la zone de construction (maison, garage, zone de verdure,...)	3	0	669	-669	-100		0	0	0
PO_300 4	3.5.5. Herbage intensif	9	0	85 779	-85 779	-100		0	0	0
PO_300 5	3.7.1. Champs sans ou avec végétation fragmentée d'espèces végétales	9	0	47 160	-47 160	-100		0	0	0
PO_300 6	4.1.12. Haies d'agrément	9	0	18	-18	-100		0	0	0
PO_300 7	7.1.1. Toute autre surface privée dans la zone de construction (maison, garage, zone de verdure,...)	3	0	414	-414	-100		0	0	0
PO_300 8	7.1.1. Toute autre surface privée dans la zone de construction (maison, garage, zone de verdure,...)	3	0	42	-42	-100		0	0	0
PO_301 1	1.2.8. Canaux	5	0	120	-120	-100		0	0	0
PO_301 2	3.8.2. Végétation rudérale persévérante (sites chauds et secs ou frais à humides ou riches en herbes)	16	0	70 368	-70 368	-100		0	0	0
PO_301 3	6.2.2. Rue/Chemin/Place pavée (pavage sans scellage des joints), recouvert de gravier, partiellement consolidé(e)	5	0	805	-805	-100		0	0	0
PO_301 4	4.1.12. Haies d'agrément	9	0	189	-189	-100		0	0	0
PO_301 6	3.8.8. Lisières et franges herbagères (sans bordures ligneuses, ainsi que prairies en jachère)	16	0	800	-800	-100		0	0	0
PO_301 8	5.8.2. Peuplements de conifères	12	0	768	-768	-100		0	0	0
PO_301 9	4.1.12. Haies d'agrément	9	0	126	-126	-100		0	0	0
PO_302 0	7.1.1. Toute autre surface privée dans la zone de construction (maison, garage, zone de verdure,...)	3	0	171	-171	-100		0	0	0
PO_302 1	6.6.1. Jardin privé	6	0	486	-486	-100		0	0	0
PO_302 2	6.3.2. Surfaces bâties	1	0	160	-160	-100		0	0	0
PO_302 3	4.3.2. Buissons et haies composés d'espèces non indigènes (plantation d'arbustes d'ornement)	5	0	60	-60	-100		0	0	0
PO_302 4	6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé	1	0	108	-108	-100		0	0	0
PO_302 5	6.2.2. Rue/Chemin/Place pavée (pavage sans scellage des joints), recouvert de gravier, partiellement consolidé(e)	5	0	135	-135	-100		0	0	0
PO_302 6	4.1.12. Haies d'agrément	9	0	153	-153	-100		0	0	0
PO_302 7	6.2.2. Rue/Chemin/Place pavée (pavage sans scellage des joints), recouvert de gravier, partiellement consolidé(e)	5	0	2 945	-2 945	-100		0	0	0



PO_3028	3.8.11. Formations dominantes non ligneuses et pauvres en espèces (p.ex. Pteridium aquilinum, Calamagrostis epigejos) ou composées d'espèces qui forment des populations dominantes (p.ex. Urtica dioica)	12	0	936	-936	-100	0	0	0
PO_3029	6.3.1. Châteaux, églises et chapelles historiques, vieux locaux d'élevage/granges/greniers traditionnels	9	0	5 337	-5 337	-100	0	0	0
PO_3030	6.6.1. Jardin privé	6	0	4 728	-4 728	-100	0	0	0
PO_3031	4.1.12. Haies d'agrément	9	0	360	-360	-100	0	0	0
PO_3032	6.3.2. Surfaces bâties	1	0	124	-124	-100	0	0	0
PO_3033	4.3.2. Buissons et haies composés d'espèces non indigènes (plantation d'arbustes d'ornement)	5	0	40	-40	-100	0	0	0
PO_3034	3.8.2. Végétation rudérale persévérante (sites chauds et secs ou frais à humides ou riches en herbes)	16	0	4 080	-4 080	-100	0	0	0
PO_3035	3.8.1. Végétation rudérale annuelle	9	0	873	-873	-100	0	0	0
PT_1005	4.4.2. Arbre isolé ou groupe d'arbres non indigènes, non adaptés au site	6	0	936	-936	-100	0	0	0

### Bilan Article 17 - Occupations du sol finales et compensation in situ

Zone	Biotope	Valeur écopoints unitaire	Valeur écopoints total	Ecopoints potentiellement disponibles pour compenser IN	Ecopoints éligibles pour compenser IN
PO_3038	6.2.2. Rue/Chemin/Place pavée (pavage sans scellage des joints), recouvert de gravier, partiellement consolidé(e)	4	3 776	3 776	3 776
PO_3046	6.2.2. Rue/Chemin/Place pavée (pavage sans scellage des joints), recouvert de gravier, partiellement consolidé(e)	4	700	700	700
PO_3002	4.1.12. Haies d'agrément	9	216	216	216
PO_3037	1.4.11. Bassin de rétention ouvert (naturel, écologique)	9	4 761	4 761	4 761
PO_3040	1.4.11. Bassin de rétention ouvert (naturel, écologique)	9	6 696	6 696	6 603
PO_3042	1.4.11. Bassin de rétention ouvert (naturel, écologique)	9	5 013	5 013	0
PT_1001	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1002	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1003	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1004	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1005	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1006	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1007	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1008	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1009	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1010	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1011	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0

PT_1012	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1013	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1014	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1015	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1016	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1017	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1018	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1019	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1020	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1021	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1022	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1023	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1024	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1025	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1026	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1027	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1028	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PT_1029	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	0
PO_3001	6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé	0	0	0	0
PO_3003	6.6.1. Jardin privé	0	0	0	0
PO_3004	6.3.2. Surfaces bâties	0	0	0	0
PO_3005	6.3.2. Surfaces bâties	0	0	0	0
PO_3006	6.3.2. Surfaces bâties	0	0	0	0
PO_3007	6.3.2. Surfaces bâties	0	0	0	0
PO_3008	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3009	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3010	6.6.1. Jardin privé	0	0	0	0
PO_3011	6.3.2. Surfaces bâties	0	0	0	0
PO_3012	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3013	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3014	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3015	6.3.2. Surfaces bâties	0	0	0	0
PO_3016	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3017	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3018	6.6.1. Jardin privé	0	0	0	0
PO_3019	6.6.1. Jardin privé	0	0	0	0
PO_3020	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3021	3.5.6. Gazon	0	0	0	0



PO_3022	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3023	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3024	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3025	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3026	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3027	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3028	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3029	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3030	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3031	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3032	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3033	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3034	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3035	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3036	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3039	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_3041	4.1.1. BK17 - Buissons de sites humides	27	1 504	0	0
PO_3043	6.3.2. Surfaces bâties	0	0	0	0
PO_3044	6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé	0	0	0	0
PO_3045	6.3.2. Surfaces bâties	0	0	0	0
PO_3047	6.3.2. Surfaces bâties	0	0	0	0
PO_3048	6.6.1. Jardin privé	0	0	0	0
PO_3049	6.6.1. Jardin privé	0	0	0	0

DRAFT



Occupations du sol du plan final potentiellement disponibles pour compenser in situ







## Déclaration de protection des données

### Vos droits concernant vos données personnelles

Le règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données prévoit la collecte, le traitement et la sauvegarde de vos données personnelles et ce même sans votre consentement sous condition qu'il y soit procédé dans l'exercice d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

La collecte de vos données personnelles est indispensable au traitement de votre demande. Elle se limite aux données strictement nécessaires pour ledit traitement. Elle permet l'identification de votre personne et du terrain concerné ainsi que de prendre contact avec vous en cas de besoin.

Les agents du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, ainsi que de l'administration de la nature et des forêts, de l'administration de la gestion de l'eau, de l'administration de l'environnement et de l'administration communale concernée ont accès à vos données. Vos données seront conservées tant qu'au moins un des critères suivants est rempli :

- Tant que vous êtes lié au projet en quelque fonction, forme ou qualité que ce soit et même si vous changiez cette fonction, forme ou qualité (p.ex. : propriétaire, locataire, exploitant, responsable, bénéficiaire, etc. personne physique ou morale)
- Tant que perdure le projet et ses conséquences (p.ex. : tant qu'existe la construction érigée)
- Tant que la Convention dite d'Aarhus l'exige
- Tant qu'une obligation légale le rend nécessaire

En cas de désaccord vous êtes à tout moment en droit d'introduire une demande d'anonymisation des documents suite à laquelle l'opportunité de cette anonymisation sera évaluée par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Les données ainsi récoltées tombent sous le champ d'application de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement et doivent, le cas échéant, être communiquées à des tiers. Sans la mise à disposition de ces informations auprès du service compétent, la demande ne pourra être traitée.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle.

Conformément aux règles légales de protection des données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces informations. Vous pouvez vous adresser par courrier postal accompagné d'une preuve d'identité, au Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, 4 Place de l'Europe, L-2918 Luxembourg. Vos données pourront être utilisées ultérieurement pour le traitement d'autres demandes émanant de votre part auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Nom, prénom, lieu, date et signature



### Construction

**SGI INGENIERIE S.A.  
LUXEMBOURG**

*Des pictogrammes HEIC peuvent ne pas être représentés, selon le niveau de zoom du plan.*

### Légende :

- 1. Eaux
- 2. Types de biotope terrestre-morphologique
- 3. Biotopes terrestres et semi-terrestres des milieux ouverts
- 4. Peuplement de taillis et buissons
- 5. Forêts
- 6. Biotopes techniques
- 7. Autres



20 m



## Légende :

- **1.2.8. Canaux**
- **2.3.3. Mur à pierres colmatées ou escalier**
- **3.5.5. Herbage intensif**
- **3.7.1. Champs sans ou avec végétation fragmentée d'espèces végétales**
- **3.8.1. Végétation rudérale annuelle**
- **3.8.2. Végétation rudérale persévérante (sites chauds et secs ou frais à humides ou riches en herbes)**
- **3.8.8. Lisières et franges herbagères (sans bordures ligneuses, ainsi que prairies en jachère)**
- **3.8.11. Formations dominantes non ligneuses et pauvres en espèces (p.ex. Pteridium aquilinum, Calamagrostis epigejos) ou composées d'espèces qui forment des populations dominantes (p.ex. Urtica dioica)**
- **4.1.1. BK17 - Buissons de sites humides**
- **4.1.8. BK17 - Buissons et broussailles de sites rudéraux et riches en azote**
- **4.1.11. BK17 - Haies des bords de champ de plain-pied ou sur des talus**
- **4.1.12. Haies d'agrément**
- **4.3.2. Buissons et haies composés d'espèces non indigènes (plantation d'arbustes d'ornement)**
- **4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)**
- **4.4.2. Arbre isolé ou groupe d'arbres non indigènes, non adaptés au site**
- **5.8.2. Peuplements de conifères**
- **6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé**
- **6.2.2. Rue/Chemin/Place pavée (pavage sans scellage des joints), recouvert de gravier, partiellement consolidé(e)**
- **6.3.1. Châteaux,églises et chapelles historiques,vieux locaux d'élevage/granges/greniers traditionnels**
- **6.3.2. Surfaces bâties**
- **6.6.1. Jardin privé**
- **7.1.1. Toute autre surface privée dans la zone de construction (maison, garage, zone de verdure,..)**

## Habitats d'espèces :

### **2.1. Grand Murin**







## Construction

## SGI INGENIERIE S.A. LUXEMBOURG

*Des pictogrammes HEIC peuvent ne pas être représentés, selon le niveau de zoom du plan.*

### Légende :

- 1. Eaux
- 3. Biotopes terrestres et semi-terrestres des milieux ouverts
- 4. Peuplement de taillis et buissons
- 6. Biotopes techniques





## Légende :

- **1.4.11. Bassin de rétention ouvert (naturel, écologique)**
- **3.5.6. Gazon**
- **4.1.1. BK17 - Buissons de sites humides**
- **4.1.12. Haies d'agrément**
- **4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)**
- **6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé**
- **6.2.2. Rue/Chemin/Place pavée (pavage sans scellage des joints), recouvert de gravier, partiellement consolidé(e)**
- **6.3.2. Surfaces bâties**
- **6.6.1. Jardin privé**

## Habitats d'espèces :



**2.1. Grand Murin**





Walferdange Development S.A.  
36, rue de Hollerich  
**L-1470 Luxembourg**

**N/Réf.: 100059**

**V/Réf.: EBW\_Walf\_PAP\_rteLuxembg**

**La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la demande du 5 juillet 2021 du bureau efor-ersa pour la société Walferdange Development ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats d'espèces protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi dans l'intérêt de la réalisation du PAP « Route de Luxembourg » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Walferdange, section C de Bereldange, au lieu-dit « Olen », sous les numéros 36/3443, 36/2989, 32/3544, 23/2268, 23/2269, 23/2574 et 23/2575 ;

Vu le bilan écologique portant référence 2020\_00917-Walferdange faisant état d'un déficit de 21'537 éco-points à compenser, élaboré en date du 25 juin 2021 par le bureau efor-ersa à la base de la présente décision ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes et d'habitats d'espèces protégés sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.**- Le préposé de la nature et des forêts (M. Gilles Lichtenberger, tél : 621 202 132) est averti avant le commencement des travaux. L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.

**Article 3.**- Aucune incération n'est autorisée sur le site.

**Article 4.**- Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place conformément au plan final du bilan écologique élaboré 2020\_00917-Walferdange est protégée selon les règles de l'art de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés. La protection se fait en concertation avec les responsables de l'Administration de la nature et des forêts.

**Article 5.**- En ce qui concerne les mesures compensatoires *in situ* en vertu de l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018:

- a) Les mesures compensatoires sont réalisées conformément plan « URB\_18\_007\_PAP\_01\_Pdm.dwg » élaboré en date du 10 novembre 2020 par le bureau WW+ architektur + management sarl ;

- b) La plantation des arbres à haute tige (p.ex. *acer campestre/platanoides*, *carpinus betulus*, *quercus petraea/robur*, *fraxinus excelsior*, *tilia cordata*, *sorbus aria*, ou d'arbres fruitiers, etc.) et des haies (p.ex. *acer campestre*, *carpinus betulus*, *cratagegus laevigata*, *ligustrum vulgare*, *ilex aquifolium*, etc.) se fait moyennant d'essences feuillues autochtones. En cas de leur reprise moindre, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant ;
- c) Une surface minimale de 2 x 2 mètres autour les arbres doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre doit être placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre peut pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste strictement défendu ;
- d) Il est renoncé, dans la mesure du possible, à la pose de bordure rehaussée afin de favoriser la transition fluide entre les différentes surfaces minéralisées et végétalisées ;
- e) Le bassin de rétention est aménagé de façon écologique et entretenu d'une manière extensive. Les bords du bassin ont une pente douce et la plantation se compose d'un mélange de semence régionale et spécifique du type « milieux et prairies humides » ou du type « pelouse fleurie » ;
- f) Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux, ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur la totalité des surfaces visées ci-dessus sont interdits ;
- g) La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites ;
- h) La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire ;
- i) En cas de cession des mesures compensatoires *in situ* en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le maître d'ouvrage doit informer préalablement le cessionnaire - en l'occurrence la commune de Walferdange - des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre de l'environnement.

**Article 6.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

**Article 7.-** Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 5'481 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 5'481 (cinq mille quatre-cent quatre-vingt et un euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Article 8.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 7.



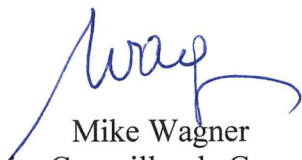
**Article 9.-** L'installation d'un éclairage public adapté non attrayant pour les insectes selon les recommandations du guide « Leitfaden Gutes Licht » publié par le Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions est indiquée.

**Article 10.-** Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour. La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Conformément à l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de WALFERDANGE